



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2013-DRCL/BE-194

en date du 21 juin 2013

instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SOMMIERES DU CLAIN et LA FERRIERE AIROUX pour l'exploitation par Monsieur le Directeur de SITA Centre Ouest d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "La Chaume du Mont", commune de SOMMIERES DU CLAIN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société SITA Centre Ouest joint à sa demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 août 2011 puis complétée le 30 mai 2012 ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 6 juillet 2012, présentée le 30 août 2011 et complétée le 30 mai 2012 par Monsieur le Directeur de SITA Centre Ouest pour l'institution de servitudes d'utilité publique et pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit "La Chaume du Mont", commune de SOMMIERES DU CLAIN, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 octobre 2012 au 11 décembre 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense de la Protection Civile (SIRACED PC) en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sommières du Clain en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Ferrière Airoux en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2013 ;

Considérant que ces restrictions doivent être annexées au PLU de Sommières du Clain et La Ferrière Airoux selon les dispositions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales sur les communes de Sommières du Clain et de La Ferrière Airoux mentionnées dans l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes concernent la partie des parcelles mentionnées à l'article 2, couverte par la bande de 200 mètres autour de l'extension du centre de stockage de déchets situé à Sommières du Clain.

Les servitudes applicables sont les suivantes.

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultimes. Elle a ainsi pour objectif de maintenir une compatibilité dans le temps entre la présence de l'installation et les activités environnantes, étant précisé que les activités de loisirs telles que la chasse, la promenade équestre et pédestre, l'agriculture ou les boisements sont des activités compatibles avec l'activité du centre de stockage des déchets.

Sont interdits sur les parties de parcelles définies ci-dessus :

1. les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers et les établissements recevant du public (établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux),
2. l'aménagement de terrains de sport, de camping, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés,
3. les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent,
4. toute activité qui pourrait notamment en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
5. et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol.

Ces servitudes ne s'opposent pas aux activités liées à l'entretien et l'exploitation des espaces cultivés ou boisés, à la circulation des piétons, des véhicules et des randonneurs équestres, sous réserve des réglementations opposables de tous ordres.

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets et du suivi long terme de l'installation.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ci-dessus énoncées devra être préalablement approuvée par le préfet de la Vienne dans les conditions prévues par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement ou par tout texte qui viendrait s'y substituer.

Les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sommières du Clain et La Ferrière Airoux, conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes doivent être publiées au bureau des hypothèques de Poitiers.

Le propriétaire ou l'occupant du site doit laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ce présent règlement, ou à toutes personnes ou organismes mandatés par elles.

Article 4 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de SOMMIERES DU CLAIN et de LA FERRIERE AIROUX peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois aux Mairies de SOMMIERES DU CLAIN et de LA FERRIERE AIROUX. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SOMMIERES DU CLAIN, le Maire de LA FERRIERE AIROUX et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de SITA Centre Ouest, ZA de Conneuil - 6, rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE .

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et aux maires des communes concernées : Sommières du Clain et La Ferrière Airoux.

Fait à POITIERS, le 21 juin 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,



Yves SEGUY

ANNEXE I

Parcelles concernées par la servitude d'utilité publique

	Numérotation parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise 200 m (m ²)	Propriétaire
Sommières-du-Clain	AC 50	18 520	2 583	Propriétaire A1
	AC 49	10 259	4 043	Propriétaire A2
	AD 11	97 860	49 436	Propriétaire B
	AD 12	22 444	19 095	
	AD 33	4 599	4 599	
	AD 13	9 440	779	
	AB 78	26 176	23 689	
	AB 77	112 690	22 628	Propriétaire H
	AD 68	980	652	Propriétaire I
	AD 70	1 012	1 012	
	AD 5	28 161	26 161	Propriétaire K
	AD 15	8 195	5 237	Propriétaire S
	AD 16	14 022	7 718	
	AD 21	1 697	1 697	
	AD 17	2 535	2 535	
	AD 18	1 037	1 037	
	AD 19	772	772	Propriétaire U
	AD 22	3 468	1 883	
	AD 20	1 386	1 386	Propriétaire V
	AD 23	23 620	1 578	

Parcelles faisant l'objet d'une convention de garantie d'isolement

	Numérotation parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise 200 m (m ²)	Propriétaire
Sommières-du-Clain	AB 83	3 225	1 399	Propriétaire C
	AB 80	3 954	1 956	Propriétaire D
	AB 82	7 139	3 599	Propriétaire E
	AB 81	3 895	1 867	
	AB 79	3 413	2 314	
	AD 14	5 280	3 812	Propriétaire G
	AD 69	44 302	2 552	Propriétaire J
La Ferrière-Airoux	AY 9	180 790	24 756	
Sommières-du-Clain	AD 6	31 752	1 508	Propriétaire L
	AE 3	52 940	612	
	AD 10	19 340	19 340	
	AD 52	16 128	2 639	Propriétaire M
	AD 53	16 805	414	
	AD 49	413	9 023	
	AD 7	5 836	5 836	
	AD 8	20 436	20 436	
	AD 9	23 714	17 247	Propriétaire P
	AD 51	7 098	5 778	Propriétaire Q
	AD 50	12 465	12 165	
	AD 32	4 394	14	Propriétaire R
	AD 27	5 673	1 950	Propriétaire T

Parcelles appartenant à SITA Centre Ouest

	Numérotation parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise 200 m (m ²)	Propriétaire
Sommières-du-Clain	AD3	158 420	96 403	SITA Centre Ouest
	AD71	193 078	44 384	
	AD2	60 185	34 460	
La Ferrière-Airoux	AY5	71 970	55 209	

Parcelles non aliénables

	Numérotation parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Emprise 200 m (m ²)	Propriétaire
Sommières-du-Clain	RD 1	-	8 871	Département de la Vienne
	Chemin rural M. Grugeau	-	721	Commune de Sommières-du-Clain
	Chemin rural RD1 à Villiers	-	1 132	Commune de Sommières-du-Clain
	Voie communale n°6	-	1 049	Commune de Sommières-du-Clain

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°

21 JUIN 2013

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

ANNEXE I

Parcelles concernées par la servitude



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

21 JUN 2013

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

(Signature)
YVES SIGUY

